



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux septembre à 18 h 30, se sont réunis en lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Marchéville sous la présidence de Monsieur Lage Patrick, Maire, dûment convoqués le 18 septembre 2023.

Etaient présents : Mr Lage Patrick – Mr Hémon Thierry – Mme Amé Marie-Line – Mme Vaudolon Corinne
Mr Guillonnet Denis – Mme Lamirault Nolwenn – Mme Zennouche Muriel

Absents excusés : Mme Fontaine Sonia (pouvoir à Mr André Ludovic) – Mme Le Cam Huvet Sylviane (pouvoir à Mme Le Cam Zennouche Muriel) – Mr André Ludovic

Secrétaire de séance : Mme Vaudolon Corinne

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 30 Juin 2023
- Informations
 - Point sur la rentrée scolaire
 - Point sur les travaux
 - Rapport d'activités de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche
- Délibérations
 - Répartition du Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales FPIC
 - Désignation d'un référent déontologue
 - Autorisation de dépôt aux archives départementales
 - Adhésion à la Médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure et Loir
 - Chèques cadeaux Noël pour le personnel communal
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2023

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal du 30 juin 2023. Etant absente à la réunion du 30 juin 2023, Madame Vaudolon Corinne ne se prononce pas sur le procès-verbal

INFORMATIONS

- Point sur la rentrée scolaire : Madame Amé Marie-Line informe que la rentrée scolaire s'est bien passée. L'effectif est constant. Les enfants des Châtelliers Notre Dame se sont bien adaptés. Les transports scolaires ont été modifiés. Considérant les enfants de St Eman pour la rentrée prochaine, le projet est en étude. Monsieur le Maire va contacter Madame le Maire de St Eman.
- Point sur les travaux : Monsieur Thierry Hémon informe que le changement des leds dans l'école, la cantine et la mairie est réalisé. Les fenêtres de la façade nord de la mairie seront bientôt remplacées. Une porte de secours sera rétablie dans la salle du conseil. La porte de l'ancien local de la citerne à fuel sera changée.
Pour le projet de la mare, deux devis ont été adressés en mairie. Les travaux de la mare consistent à l'installation de : apport de terre pour création d'une pente douce, marches avec un support en bois, d'un grillage, d'un passage d'un mètre. Une table sera aussi installée. Les gouttières de l'arsenal seront réalisées prochainement.
Des anneaux à vélos seront installés ; les emplacements restent à déterminer.
- Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche

DÉLIBÉRATIONS

- Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales FPIC

Le Maire expose :

Le territoire beauperchois bénéficie, à nouveau au titre de 2023, du F.P.I.C. (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) pour un montant prévisionnel de 580 818 €.

Chaque commune a été destinataire dans le courant de l'été des éléments financiers transmis par les services de l'Etat.

Ce sujet était à l'ordre du jour de la Conférence des Maires du 4 septembre 2023. Dans ce cadre, il a été confirmé la volonté politique de maintenir une solidarité communautaire et il est donc proposé une répartition de ce FPIC et notamment de la part EPCI dans les mêmes conditions que depuis 2019

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 11 septembre 2023, opte pour une répartition « dérogatoire libre » pour la 5^{ème} année consécutive et valide la répartition suivante pour 2023 :

Nom commune	Proposition répartition 2022
Bailleau-le-Pin	37 514 €
Billancelles	12 558 €
Blandainville	10 817 €
Cernay	4 658 €
Charonville	12 656 €
Les Chatelliers-Notre-Dame	5 948 €
Chuisnes	30 768 €
Courville-sur-Eure	50 448 €
Epeautrolles	6 108 €
Ermenonville-la-Petite	6 619 €
Le Favril	14 704 €
Fontaine-la-Guyon	37 849 €
Friaize	12 146 €
Fruncé	13 436 €
Illiers-Combray	56 037 €
Landelles	18 688 €
Luplante	13 152 €
Magny	19 256 €
Marchéville	14 993 €
Méréglise	5 249 €
Montigny-le-Chartif	18 262 €
Mottereau	6 224 €



Orrouer	11 816 €
Pontgouin	37 384 €
Saint-Arnoult-des-Bois	25 842 €
Saint-Avit-les-Guespières	13 503 €
Saint-Denis-les-Puits	6 159 €
Saint-Eman	5 170 €
Saint-Germain-le-Gaillard	13 640 €
Saint-Luperce	25 854 €
Le Thieulin	14 528 €
Vieuvicq	14 345 €
Villebon	4 487 €
TOTAL	580 818 €

A noter que la dotation 2022 était de 15 764 € pour Marchéville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte de la répartition du FPIC 2023 pour le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche telle que présentée et autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Madame Lamirault Nolwenn arrive à 19 h

- **Désignation d'un référent déontologue**

Monsieur le Maire informe qu'il a contacté Mr Marc BERGBAUER afin de lui demander son accord pour être référent déontologue pour la commune de Marchéville. Ce dernier a accepté par courriel en date du 11 septembre 2023.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Le référent déontologue a été introduit par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différentiation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de l'application publique locale.

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en tout indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Il convient de préciser :

-la durée d'exercice des fonctions du référent (ou des référents),

-les modalités de saisine (par téléphone, par courriel ou courrier, demande de rendez-vous)

-les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend l'avis à l'élu qui l'a saisi (délai, forme écrite de l'avis rendu)

-les moyens matériels mis à disposition du ou des référents (moyens informatiques, mise à disposition d'un bureau, possibilité pour le référent de solliciter des services de la commune de Marchéville

-les modalités de rémunérations et/ou de prise en charge des frais de transport (par exemple, définir un montant maximum de 80 € par dossier)

Il est possible de mutualiser un référent déontologue entre plusieurs collectivités.

Il ne doit pas avoir de lien avec la collectivité (conditions d'extériorité à la collectivité). Il ne doit pas y avoir de conflits d'intérêts

Il doit avoir une compétence juridique : avocat, magistrat administratif à la retraite ou professeur de droit public. Toutefois, l'obtention d'un diplôme n'est pas exigée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De désigner Monsieur Marc BERGBAUER comme référent déontologue de la commune de Marchéville
 - De préciser que Monsieur Marc BERGBAUER exercera ses missions jusqu'à la fin de la mandature
 - De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Marc BERGBAUER.
 - L'exercice de ses missions se fait par échanges de mails (marc.bergbauer@orange.fr), de visio, une réponse écrite sera systématiquement adressée à l'élu qui le questionne.
 - De préciser que Monsieur Marc BERGBAUER percevra une indemnité par dossier de 80 € prévue dans l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Les frais de transport et d'hébergement seront prévus dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- **Autorisation de dépôt aux archives départementales**

Le Conseil Municipal autorise la prise en charge des archives de la commune par les archives départementales qui nécessite une convention de dépôt à titre gratuit.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la convention et autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

- **Adhésion à la Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure et Loir**

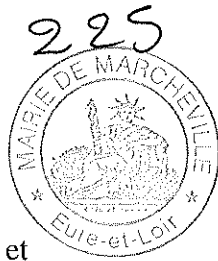
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises radie la commune de Marchéville au SISTEL à compter du 31 décembre 2023 ce qui implique une adhésion au nouveau service de la Médecine Préventive du centre de gestion de la fonction publique d'Eure et Loir en signant une convention d'adhésion qui débutera à partir du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDENT** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion
- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.



- **Chèques cadeaux de Noël pour le personnel communal**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : La commune de MARCHEVILLE attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Contractuels présents dans la collectivité à ce jour.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël 2023 dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 80 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été soulevée.

Fin de séance à 19 h 30

La secrétaire de séance,
Corinne Vaudolon

Le Maire,
Patrick Lage

PATRICK LAGE